

Mai 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

3
mai
1983

Décret concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district d'Aarberg

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district,

en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district d'Aarberg,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le district d'Aarberg.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire actuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat laquelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'office des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

3
mai
1983

Décret concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Fraubrunnen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district,

en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Fraubrunnen,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le district de Fraubrunnen.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire actuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat laquelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'office des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983

3
mai
1983

179

Décret
concernant l'organisation du greffe du tribunal et de
l'office des poursuites et faillites dans le district de
Wangen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district,

en modification du décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Wangen,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

Article premier La réunion des fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le district de Wangen.

Art. 2 En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire actuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat laquelle de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'office des poursuites et faillites) il entend continuer à exercer. Un titulaire sera nommé, pour le reste de la période de fonctions en cours et selon les prescriptions en vigueur, au nouveau poste ainsi devenu vacant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 3 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2960 du 10 août 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983

10
mai
1983

Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(modification de l'appendice)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

L'appendice au décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est modifié comme suit:

Appendice

	Facteur X déterminant pour les contributions des communes-sièges (art. 3 et 7)	Facteur Y déterminant pour les contributions des communes-sièges (art. 4 et 8)
I. Ecoles cantonales		
(inchangé)		
II. Ecoles non cantonales		
Ecole d'ingénieurs de Berne .	0,9	2,3
Division de l'Ecole de logiciel de l'Ecole d'ingénieurs de Berne	0,9	—
(Autres écoles: inchangé)		

II.

La présente modification entre en vigueur:

- pour l'École d'ingénieurs de Berne, le 1^{er} octobre 1983;
- pour la division de l'École de logiciel, le 1^{er} avril 1984.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

10
mai
1983

Décret
portant création d'un poste de pasteur dans la
paroisse réformée évangélique de Wohlen près de
Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier ¹Dans la paroisse réformée évangélique de Wohlen près de Berne est créé un troisième poste de pasteur, par conversion du poste de pasteur créé par décret du 16 novembre 1960 pour l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges.

² Le nouveau poste de pasteur remplace le poste de vicaire paroissial créé le 1^{er} septembre 1981.

Art. 2 La Direction des cultes désigne le lieu de résidence d'entente avec le conseil paroissial et fixe l'indemnité de logement.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

² A la même date est abrogé le décret du 16 novembre 1960 portant création d'un poste de pasteur chargé de l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret
portant création de postes de curés catholiques
romains

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier Dans les paroisses catholiques romaines de *Biemme* mentionnées ci-après sont créés les postes de curé suivants:

- *Paroisse de Sainte-Marie*: un deuxième poste de curé, par conversion du troisième poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 1970.
- *Paroisse de Saint-Nicolas*: un deuxième poste de curé, par conversion du premier poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1935.
- *Paroisse du Christ-Roi*: un deuxième poste de curé, par conversion du premier poste de vicaire créé par arrêté du Conseil-exécutif du 12 décembre 1969.

Art. 2 La Direction des cultes désigne les lieux de résidence d'entente avec les conseils de paroisse et fixe l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Berne, 10 mai 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*